c 9
o

APOLOGIE
DE
L'EMPEREVR.

Contenant l'Hiſtoire de la rebellion des Bohemes.

Et tout le ſubiect de la Guerre d'Allemaigne.

A PARIS,
Chez Sylueſtre Moreau, en ſa Boutique au Palais.

M. D C. X X.
Auec Permiſſion.

Case
F
39
.326
1620anx

THE NEWBERRY
LIBRARY

S 1 - 1802

CEs iours passez courut vn discours en public, auquel estoient proposées en forme de controuerses, les choses qui suiuent, Sçauoir si la cause des Estats de Boheme est equitable ou non? si lesdits Estats ont le pouuoir de deposer vn Roy & d'en elire vn autre en sa place? par quel fondement & raison, ils ont reietté le Roy Ferdinand, sçauoir si leurs raisons sont bonnes & valides? & quels sont les moyens dont ils se pretendent seruir tant pour leur conseruation, que pour celle du Roy qu'ils ont esleu.

Et pource que ce discours manque de vray & solide fondement il à semblé estre tresnecessaire que la verité de l'affaire tirée des originaux des priuileges, constitutions & autres monuments publics, sorte maintenant en lumiere, afin de desabuser ceux qui sont peu instruicts & scauans en cette chose & empescher quils ne se laissent insensiblement aller au bruit commun.

Tout premierement ce discours nous veut persuader que le Royaume de Boheme est electif, & pour preuue de cecy allegue que depuis six cens ans les Estats du pays ont continué leurs libres elections, en vertu desquelles ils ont quelquefois pris des Roys de la maison de Luxembourg, de Pologne, de Lithuanie, quelquefois de l'ordre des Nobles & Barons, voire de la maison d'Autriche,

A quoy on respond que le Royaume de Boheme n'est point electif, sinon le cas arriuant, qu'il n'y restat aucun masle n'y femelle viuant du sang Royal. Ce qui se preuue clairement & sans ambiguité par les Priuileges, a constitutions, b conclusiõs des Estats, & par les tables c du Royaume, & par les formes des sermens que plusieurs Officiers du Royaume, sont, selon les loix, tenus de faire & donnner au Roy & à ses heritiers.

Et n'est nullement veritable que ces Elections libres ayent esté continuées depuis six cens ans: Car de ce que Iean de la maison de Luxembourg est paruenu au Royaume, cela c'est faict pource qu'il espousa la fille du Roy de Boheme nommée Elizabeth, laquelle apres la mort de son Pere Vuenceslas decedde sans autres hoirs restoit heritiere du Royaume, & encore qu'Henry Duc de Carinthie eust espousé la Sœur aisnée de ladicte Elizabeth, nommée Anne, & que pour auoir eu droict à la Couronne à cause d'elle il se fut emparé du Royaume, il en fut toutesfois priué par l'empereur Henry, & pour cette seule raison, qu'il s'estoit rebellé contre l'Empereur, & auoit

1. *Le Bu d'or de l'Empereur Charles 4.*
2. *Bulle de du mesme a Priuileges de Bohe me.*
3. *Disposi on du R Vladislau*
4. *Lettre. reuersaill de l'Empereur Fer nand.*
b. Consti

ns à. 1.b. .b.25. Eſtatz de n147.in- ez ez ta- s du Roy- me. Conſtitu- s du Roy- me b.3.b. b 8. iſtoire de heme de Hagek l. 181. aubraui- Æneas lui us. agek fol. s. ttrés de la lle de ague.

meſpriſé de demander à ſa Majeſté Imperialle l'inueſtiture des Royaumes, comme il deuoit.

Doù vient que quand apres qu'Anne Fille aiſné de Vuenceſlas euſt eſté forcloſe, le Royaume de Boheme, fut de droict deuolu à Elizabeth; l'Empereur, à la requeſte des Notables de Boheme la fit eſpouſer à ſon filz, & ainſi le Roy Iean au moyen de ſa femme obtint ledict Royaume de Boheme: voyla donc pourquoy la maiſon de Luxembourg fauoriſe fort peu à la libre election des Bohemes, veu que c'eſt le meſme cas qui arriua ſous Ferdinand premier Roy, dont ſera parlé cy apres. Charles quatrieſme filz dudict Iean n'a point eſté Roy par election libre, mais ſucceda à ſon Pere ſans aucune requiſition des Eſtats, l'an troiſieme de ſon aage & les lettres des villes du Royaume de Boheme & du Marquiſat de Moranie teſmoignent clairement que comme premier nay il paruint à la Couronne par droict de ſucceſſion.

Apres la mort de Venceſlas, Sigiſmond ſon frere, & filz de Charles 4. eut le Gouuernement du Royaume, non par election.

Vvenceſlas filz de Charles 4. à eſté ſemblablement couronné Roy ſans aucune requiſition deſdicts Eſtats par le commãdemẽt de ſon pere, nõpar electiõ mais par droict ſucceſſif.

Et encore que peu de tẽps apres les Pragéens auec quelques autres ſeditieux, durant les tumultes des Ziſcouiens dans leſquels pendant que le Royaume de Boheme eſtoit expoſé au fer, au feu, & à la diſcretion des pillards, ſe retiraſſent de ſon obeiſſance, & qu'ils ſolicitaſſent des lors les Moraues & autres Eſtatz des Prouinces incorporées auec la Boheme de ſe rebeller, ils leurs reſpondirent toutesfois, qu'ils ne pouuoient ſe ſouſtraire de l'obeiſſance de leur Roy legitime & hereditaire ſans mettre leur honneur ex loüable reputation en compromis Et comme les meſmes Prageens furent ſi outrecuidez délire pour leur Roy le Filz de Vitolde Duc de Lituanie, appellé Roribud, neantmoins la communauté des Nobles & Barons s'oppoſerent genereuſement à cette élection, non pour autre ſujet, qui pour autant qu'ils iugeoient eſtre choſe illicite de ſe ſouſtraire de l'obeiſſance d'vn Roy hereditaire, qui auoit jà eſté receu & couronné Parapres les meſmes Prageens mirent ce meſme Roribud le Roy par eux eſleu, en vne eſtroicte priſon, & au lieu d'vne couronne d'or qu'ils luy auoient miſe ſur le chef à ſon ſacre, le reueſtirent d'vn veſtement deſhonneſte & auec vn capluchon renuerſé le chaſſerent auec infamie.

En fin apres pluſieurs calamitez & deſaſtres du Royaume qu'ils experimenterent, recognoiſſant leurs fautes, retourne-

rent de rechef en l'obeiſſance de leur Roy Sigiſmond, & ainſi l'exemple allegué du Filz du Duc de Lituanie, ne peut nullement prouuer la pretenduë continuation de leur libre election.

Sigiſmond eſtant mort ſans Filz, Albert ſecond, Archiduc d'Auſtriche luy ſucceda, ayant eſpousé Elizabeth Fille de Sigiſmond heritiere du Royaume: auſſi cet exemple eſt ſemblable à la ſucceſſion du Roy Ferdinand premier duquel il ſera parlé ſi apres.

Albert Empereur eſtant decedé, les Bohemes ayant eſleu pour Roy Albert Duc de Bauiere, il refuſa cette election & ce fort iuſtement & ſagement, comme non vallable, & faicte au preiudice du legitime heritier: laquelle election parapres les Moraues ont reproché aux Bohemes, comme eſtant vne manifeſte perfidie & rebellion faicte contre leur Roy, ainſi qu'ateſtent les actes des Eſtats de ce temps là, eſquels les notables d'Hongrie & d'Autriche ayant eſté appelez par le Roy Ladiſlas, fut donné vne tres-ſolennelle ſentence: Ainſi donc Ladiſlas ſucceda à ſon Pere Albert lequel ſe voyant ſans enfans, ainſi comme il vouloit eſpouſer la Fille de Charles 7. Roy de France, qui eſtoit encore ieune, il mourut, non ſans ſoupçon d'auoir eſté empoiſonné par George ſon ſucceſſeur.

Apres la mort de Ladiſlas, encore que Caſimir Roy de Pologne, qui auoit eſpousé Elizabeth ſœur du deffunct Roy euſt occaſion de pretendre droict au Royaume, toutefois par les factions de quelques vns George Podebrat s'en empara: & jaçoit que les plus gens de bien des Eſtatz y contrediſſent, il l'occupa neantmoins iuſques à ſa mort, & bien-que decedãt il laiſſaſt quelques enfans maſles, ils ne luy ſuccederent toutefois, parceque le Royaume r'entra au droict de l'ordre de ſucceſſion. Car les Bohemes appellerent au regne Vladiſlas Filz de Caſimir Roy de Boheme, & d'Eliſabeth Fille du Roy Albert, & ſœur de Ladiſlas, (au non de laquelle comme dit-eſt, Caſimir pretendoit droict au Royaume de Boheme) lequel de droict & par vertu des Priuileges, cetuy cy fit couronner ſon Filz Louys pour Roy, n'ayant encor atteinct l'aage de cinq ans: & par le priuilege, dont eſt parlé ſi deſſus, ordõna que Louys decedant ſans enfans, Anne Fille de Vladiſlas & Sœur de Louys, luy ſuccederoit au Royaume comme la vraye heritiere.

Ainſi donc en l'an de noſtre Seigneur 1526. Louys ayant eſté tué en bataille contre les Turcs, les Eſtats de Boheme ſans faire mention du droict appartenant à Anne, eleurent

pour Roy, Ferdinand son espoux, & obtinrent de luy lettres de reuersailles, sçauoir qu'ils l'auoient esleu sans aucune obligation, mais de leur propre & bonne volonté. Toutefois l'Empereur Ferdinand ayant veu les Priuileges du Royaume de Boheme, & ce qui appartenoit de droict à Anne, il se fit rendre ses lettres de reuersailles aux diettes generales, en l'an 1545. & ce par la plaine volonté & consentement des Estats, & en donna d'autres, esquelles fut exprimé que le Royaume appartenoit de droict à Anne sa femme cõme vraye heritiere d'iceluy, & qu'en vertu de ce droict son espoux Ferdinand cõme tel auoit esté esleu par les Estats: & pourceq; plusieurs seditieux auoient suscité nouuelle sedition au Royaume, à l'occasion de la guerre qui s'esmeut entre Iean Federic Duc de Saxe, ayans faict quelques petites assemblées secrettes: ils y conclurent certains articles au preiudice du Roy, entre lesquels l'vn estoit, que nul ne presteroit serment à ses successeurs & heritiers, & que du viuant dudict Sieur Roy, nuls de ses heritiers seroient couronnez, adioustant que cela preiudicioit à la libre election qui de droict disoient leur appartenir.

Les troubles passez en l'an 1547. Ferdinand ayant conuoqué les Estats generaux, fit plainte de la meschanceté de cesdicts articles, en fin fut arresté ausdicts Estats, que les Estats du Royaume de Boheme se gouuerneroiẽt d'oresnauãt enuers les heritiers de sa Majesté selõ la teneur de la Bulle d'or de Charles 4. du Priuilege, de la disposition d'Vladislas, & lettres de reuersailles de sa Majesté de l'an 1545. & ainsi ces trois Priuileges, selõ la conuentiõ desdicts Estats faicte auec sadicte Majesté, sont mis & exposés pour reigle du fondement de la succession, & afin que de la en auant cela fust tenu pour loy, comme il se voit inseré en plusieurs lieux des constitutions du Royaume.

En fin il est aisé de voir ez actes des Estats generaux du Royaume imprimez publiquement, que les Empereurs Maximilian, Rodolphe, Mathias & Ferdinand second auiourd'huy regnant, sont paruenus à la couronne de Boheme, par droict de succession hereditaire.

Et ainsi par cette deduction prouuée & confirmée par priuileges, publics enseignemens & assemblées generales, il se voit clairement que les Bohemes n'ont continué la possession de leur libre election, par le temps de six cens ans, au contraire que iamais ils n'ont eu droict de ce faire: Car il est notoire que les Bohemes ont vne infinité de fois attenté par voye de faict contre leurs propres Roys, abusant de leur clemence & bõté, de maniere que de tous leurs dicts Roys cy dessus nommez, à peine y a il vn excepté qui n'aye experimenté les per-

fidies, coniurations, rebellions, & insolences de ces hõmes seditieux, & ne peuuent pas pallier de iustice, ny soustenir par droict telles manieres de pratiques, & menées faictes contre tout droict & équité.

Car les exemples produicts audict Discours touchant l'élection d'aucuns de leurs Roys esleuz, sont tout autres qu'ils les citent & proposent. D'autant que Charles 4. Venceslas, Sigismond, Ladislas, Maximilian, Rodolphe, Mathias & Ferdinand second, n'ont point esté esleuz, mais par droict de succession hereditaire sont paruenus à la couronne, & selon les Priuileges leur appartenans, & ne sert de rien d'alleguer que les Bohemes en telles affaires vsent quelquefois du mot d'élection: pource qu'en langue Bohemienne, toute assomption de regne soit indifferemment qu'elle se face ou par droict de succession, ou par vraye élection, est ordinairement signifiée par ce mot d'élection, prins en sa generalle signification quoy qu'improprement: il ny eust iamais de propre & vraye electiõ faicte de Iean de Luxembourg, Albert, Vladislas, & Ferdinand premier, veu qu'ils paruinrent au Royaume par lignée feminine, & ce pendant ils ont voulu adiouster l'élection au droict de succession, affin qu'ils peussent regner & gouuerner, non par le nom de leurs femmes, mais par le leur propre.

Et pource qui est adiousté au Discours sçauoir que les elections des Roys de Boheme sont conditionnées sur l'obseruation des priuileges, il à desjà esté dit cy deuant que l'élection pure ou conditionée n'appartient nullement aux Estats, si ce n'est au cas que la race Royale vienne toute à fallir: les Roys de Boheme promettent bien par serment aux Estats d'obseruer & garder les priuileges, & feroient mal s'ils ne les obseruoient, non pas que pource ils puissent estre deposez, pource que telle peine n'est pas portée ny en la conuention, ny par les loix, priuileges & assemblées & est vn poinct qui requiert vne plus haulte recherche, car il n'est pas en la puissance des subiects de deposer leurs Princes, ny de iuger de l'obseruance des priuileges, que si cela auoit lieu on neveroit dans les Estats autres choses qe'amorces & estincelles de rebellions: & est contre toute sorte de iustice, que celuy qui est tesmoing & accusateur, soit aussi semblablement iuge en vne mesme cause: beaucoup moins donc cela seroit il licite de faire à vn subiect & vassal, enuers celuy qui est son Roy & son Seigneur, ce qui se feroit en tel cas. Ceaussi est faussement allegué au suldict Discours, que le Roy Venceslas fut deposé par les Bohemes, & qu'vn autre fut substitué en son lieu, car il fust Roy regnant iusques à sa mort.

Semblablement repugne à verité ce qui y eſt adiouſté que George Podebrad ne fut admis à la Couronne, car les Bohemes le deuoient ſouffrir iuſques à la mort, & s'ils ne leuſſẽt admis à la Royauté, ils ne pouroient pas prouuer de là, qu'ils ayent la libre élection, veu que cetuy cy, auquel la ſucceſſion deuoit appartenir, neſtoit du ſang Royal.

Les actes des années 1608. & 1611. pour la reception du Roy Mathias, encore que parmi le bruit des armes les choſes n'y furent pas obſeruées comme il faut, neaumoings ils ne peuuent ſe ſeruir de cela, pour authoriſer la pretenduë libre élection des Eſtatz.

Et pour les Paches & accords faicts entre la maiſon d'Autriche, & leſdicts Eſtats du Royaume de Boheme, qui ſont alleguez audit Diſcours, on y pourroit aiſément reſpondre mais ceux qui alleguent leſdicts paches & conuentions, ou ils n'ont veu, ou bien n'ont point entendu les affaires, pource qu'ils n'eſtoient aux termes eſquels nous ſommes maintenant, ſcauoir au temps où reſtẽt tant d'illuſtres Princes du ſang Royal, mais ils diſcourent ſeulemẽt en cas que la race & lignée des Roys de Boheme defaille entierement: & partant c'eſt choſe ſuperfluë d'y reſpondre.

Et que il y aye des confederations faictes entre les Bohemes & les Prouinces vnies, ſi cela ſe tire de l'hiſtoire du paſſé, il ne deſroge nullement au droict de la ſucceſſion des Roys de Boheme, & ne conclue rien contre les Roys, que ſils veulẽt entendre & parler des confederations faictes l'an preſent, durant le tumulte & reuolte des Bohemes, comme elles ont eſté faictes ſans le Roy & la maiſon d'Auſtriche, auſſi icelles ne portent elles aucun preiudice à leur tres-ancien droict.

On allegue auſſi en ce Diſcours que les Bohemes ne ſont ſubiects à l'Empire, mais que la Bulle d'or & fondamentale conſtitution de l'Empire peut diſpoſer expreſſement du droict des Eſtats de Boheme en l'élection du Roy.

Pour plus facile intelligence dequoy faut voir ladicte Bulle d'or, d'autant que par icelle il eſt tres-éuident que le Royaume de Boheme eſt fief de l'Empire, en conſequence dequoy les Roys des Boheme reçoiuent leur inueſtiture de l'Empereur.

Et ſur ce qui ſe dit du Roy Mathias, Ferdinand & de la maiſon d'Autriche, qu'ils ne ſe ſont ſouciés deſdictes inueſtitures cela eſt contre la verité: Car le Roy Ferdinand premier receut le Fief à Auſbourg de l'Empereur Charles cinquieſme, le Roy Mathias par quatre de ſes principaux Officiers, demanda deux fois l'inueſtiture du Royaume à l'Empereur Rodolphe &

le

& le Roy Ferdinand auſſi receut premierement l'indult de l'Empereur Mathias, puis l'inueſtiture du Royaume de Boheme, & de toutes ces choſes il y à des originaux entre mains qui teſmoignent la verité.

Il eſt bien vray que les Bohemes ne ſont pas immediatement ſubjects à l'Empire mais il ſont ſujects du Roy de Boheme qui eſt ſubiect à l'Empereur, tenant de l Empereur le Royaume de Boheme en Fief: auec le droict & la voix d'Electorat de l'office de premier Eſchançon de l'Empire, auec les autres Marquiſats & Principautez: on peut auſſi aiſément voir audict article de la Bulle d'or, que la libre élection n'appartient abſolument aux Bohemes, mais ez cas ſeulement exprimez ez priuileges: meſme ladicte Bulle d'or en l'art. 15. diſpoſe expreſſement de la ſucceſſion du Roy de Boheme, & des autres Electeurs de l'Empire. Et que les Roys de Boheme vn temps eſtoit n'eſtoient accouſtumez d'eſtre appellez aux aſſemblées Imperialles; la raiſon eſt que depuis pluſieurs années les Roys de Boheme ont auſſi eſté Empereurs des Romains: & qu'ils ne ſont tenus par priuilege ſpecial qu'ils ont d'y comparoir ſi ce n'eſt aux aſſeblées qui ſe tiennent à Norimberg, Bamberg & Merſpurg, mais s'ils veulent ils y peuuent venir eſtans auſſi bien Electeurs que les autres, & qu'ils ne ſont tenus de contribuer à l'Empire, eſtant quittes & affranchis de cela par priuilege ſpecial, comme auſſi les Archiducs d'Autriche & pluſieurs autres Princes feudataires à l'Empereur ne ſont tenus de contribuer à l'Empire, mais pour ſoy ils ont acouſtumé de requerir & prendre contributions & ſubſides ſur leurs ſubjects, cela ne preuue pas eſtre exempts de la ſubiection de l'Empire.

De ſorte que toutes ces choſes alleguees audict Diſcours au premier article de leur libre élection, ou ſont en partie fauſſes, ou en partye fauſſement interpretées: & parce il ne ſe faut eſtonner de ces choſes, s'enſuit vne ſi faulce concluſion.

Maintenant il faut peſer les raiſons par leſquels les Bohemes eſmeuz cherchent & pretendent recuſer leur Roy Ferdinand, ou pluſtoſt comme il eſt ſouuent repeté audict diſcours, les cauſes pour leſquelles luy meſme, diſent-ils, s'eſt priué du Royaume, & à tacitement abſous leſdicts Eſtats du ſerment de fidelité à luy faict.

1. Donc la premiere cauſe qu'ils alleguent eſtque le Sereniſſime Roy ayant promis les conditions exprimées en ſes Reuerſailles, ſçauoir que du viuant de l'Empereur Mathias, il ne prendroit en main les affaires de Boheme, il n'a perſeueré de ce faire, mais ſe ſeroit trouué aux Conſeils tenus contre eux,

& les auroit conduites & menées.

L'on respond à ce, que les Reuersailles données par le Sereniſſime Roy, diſposent seulement, que l'adminiſtration & l'actuel domaine du Royaume ne pourra eſtre vſurpé du viuant de l'Empereur ſans ſon conſentement & Conſeil des Deputez aux Eſtats tenus, ce qui n'a iamais eſté faict par le Sereniſſime Roy: n'y meſme l'Empereur Mathias, ne s'eſt diſpenſé du gouuernement de l'Eſtat dudict Royaume, veu que toutes les reſolutions ont eſté en ſon pouuoir, ce qu'il à continué iuſques au iour de ſon decedz: ny auſſi de ſon viuant le Roy Ferdinand n'vſurpa iamais ſur luy le Gouuernement du Royaume n'y ne s'eſt meſlé d'aucunes choſes n'y publiques n'y priuées mais ce qu'il en à faict n'a eſté que comme filz obeiſſant, executant les commandemens de l'Empereur ſon Pere & Seigneur.

Et que ledict Sereniſſime Roy à la requiſition de l'Empereur ne puiſſe ſe trouuer aux Conſeils & aux affaires du Royaume, les Reuerſailles n'en diſent rien & n'eſt pas raiſonnable n'y iuſte qu'vn Roy couronné ſoit en moindre condition qu'auoiét eſté le Cardinal Cleſel & le Seigneur Trãtſouius qui toutefois pour auoir éu entrée & accez ez conſeils plus ſecretz nont point receu entre eux le Gouuernement du Royaume: où eſt-ce donc qu'il ſe trouuerra auoir eſté deffendu à l'Empereur Mathias de demander l'aduis du Roy en affaires difficiles, ſoit de Boheme ou de quelques autres Royaumes où qu'il ait eſté impoſé ſilence au Roy ſur les propoſitions, à luy fait encore qu'il eſt loiſible & la neceſſité de la loy veut que le ſuject donne ſon aduis ſur vne affaire ſelon le commandement où du Roy où de ſon Seigneur, laiſſant le iugement total de la choſe dont eſt queſtion à l'Arbitre du Roy & du Prince, & cela n'at-il pas eſté permis au Roy Ferdinand?

2. Et quant à ce qu'ils ſe plaignent par ledict diſcours (couleur & preuue de neant) que le Roy Ferdinand à faict arreſter & empriſonner, le Cardinal Cleſel, afin de preuuer que contre ſa foy il s'eſt meſlé des affaires du Royaume, cela ne leur importe nullement: qu'eſt-ce qu'il y a à deſmeſler entre le Royaume de Boheme & ledict Cardinal Cleſel? Cleſel certes n'eſtoit de Boheme ny commis au Gouuernement des affaires dudict Royaume: mais l'Autheur dudict Diſcours produict que ledict Cleſel fut empriſonné pour auoir iugé & dict qu'il failloit vſer de clemence & douceur en procedant auec les Bohemes: mais ie vous prie d'où naiſt cet amour enuers Cleſel? eux qui tant de fois ſe ſont plains de luy, & l'ont eſtimé Autheur de tous les troubles du Royaume! d'où ces Conſeils ſi pacifiques.

Il y à d'autres causes & raisons cachées lesquelles il n'est pas maintenant licite de mettre en auant.

3. Ils disent d'auantage que le Sereniſſime Roy par les Peres de la Compagnie de Iesus, à troublé le repos public du Royaume de Boheme, & la rempli de troubles & confusions.

Mais cette calomnie est sans fondement: & est chose estrãge qu'eux mesmes pendant que le Roy Ferdinand, estoit aux assemblées generalle de Hongrie, Ils precipiterent du haut en bas des fenestres les Lieutenans de sa Maiesté, firent des coniurations par ensemble, changerent la forme de la Republicque: firent leuées de Soldats & mirent tout en trouble par le Royaume, & oserent faire autheur de ce trouble le Roy absent qui ne se mesloit aucunement des affaires de Boheme.

4. Ils adiouſtent par vn nouueau mensonge qu'on à commis aux Estrangers le Gouuernement du Royaume & des affaires publicques mais cela ne se peut verifier, n'y soustenir par raison, car apres la mort de l'Empereur Mathias Ferdinand Roy de Boheme n'a point appellé les Estrangers pour estre ses Lieutenans en son absence audict Royaume, ny pour le maniement des affaires, mais ceux qu'il à eleuz aux plus hautes charges, & dignitez ont esté tirez de l'Ordre des Barons & des plus Nobles du Royanme de Boheme, instituez par l'Empereur Mathias & les à confirmés en leurs charges iusque à sa derniere resolution, lesquels ils ont chargé de mille calomnies & leur ont interdit l'administration des affaires.

5. Plus ils ramenent en cause que le Sereniſſime Roy à troublé les confederations des Estats fondées en la deffence des priuileges: ce qu'ils alleguent pour accuser à faux sa Maiesté car puisque les Bohemes n'ont iamais requis le consentement de la Maiesté Imperialle de l'Empereur Ferdinand, lors qu'ils ont voulu faire alliance auec les Prouinces voisines, comme se prouuera il qu'il leur aye refusé cela ou qu'il les aye troublés & destournez, encore qu'il se sçache que les Bohemes comme subiects & vassaux ne peuuent traicter aucunes confederations auec d'autres Prouinces sans leur Roy.

6. Ce qu'ils alleguent pour sixiesme cause en opprobre & reproches contre sa Majesté, sont vrays & purs mensonges, car il ne se prouuera iamais qu'aucun des Bohemes où des Prouinces incorporées, aye esté contrainct & forcé d'aller à la Messe par sa M. n'y moins encore d'auoir ouuert par force la bouche pour faire receuoir & prẽdre l'vne des especes de l'Auguste Sacrement de l'Eucharistie, à ceux qui refusoient la Cõmunion: mais ce sont fausſetez inuentees à plaisir, pour ietter dans les oreilles de ceux qui ignorent la verité de toutes les

affaires : car ceux qui cognoissent cet Empereur tres - Religieux, ne se pouront aisément persuader, sa Maiesté tant deuote & religieuse a uoir traicté ainsi indignement & miserablement ce sacré sainct Sacrement enuers lequel il est tresdeuotieux.

7. Ils alleguent aussi en septisme lieu, que sa sereniſſime Majesté à faict destruire & demolir les Temples ou ils font l'exercice de leur Religion : mais ie vous prie quand & où cela à il esté faict ? car n'y deuant n'y apres son couronnement il ne se trouuetra pas que sa Maiesté aye commandé telle chose, ou que cela ait esté faict sous son Gouuernement dans le pays de Boheme.

8. Semblablement tout ce qu'ils disent pour huictiesme cause de leur rebellion, sont pures fables & songes, car dans le Royaume de Boheme il n'y à nuls Gouuerneurs, & ne se trouuera pas que le Roy Ferdinand aye donné aucunes collatiõs à l'Archeuesque de Prague, n'y qu'il aye soubmis à l'Eueſque les Priuileges des Estats : & fort bien adiouste l'Autheur du Discours, que cela s'est faict par moiens qui seroient trop longs à raconter & ennuyeux à deduire : certainement ils ne seroit pas ennuyeux de les ouyr, mais il luy seroit impossible de les dire auec verité, pource que d'vne chose qui n'est pas il ny à point de qualitez.

9. La neufiesme cause est, que le Sereniſſime Roy est entré dans le Royaume par force & violence, y ayant enuoyé force troupes sans le consentement des Estats : mais ie vous prie, les Directeurs de Boheme n'ont ils pas esté les premiers, qui ayãs changé la forme du Gouuernement ont prins les armes ? Ils ont faict entrer au Royaume le Soldat Estranger sans le consentement du Roy, si bien que l'Empereur Mathias voyant cela, commença d'assembler quelques gens de guerre apres qu'ils eurent faict leurs leuées, & ce pour la conseruation tãt de luy que des siens ; Mais voudriez vous plus de clemence & d'amour que celuy que le Roy Ferdinand à porté aux rebelles de Boheme, apres le decés de sa Majesté Imperialle, leur ayant offert vne suspensiõ d'armes, & vne entremise d'Electeurs & de Princes du Sacré Empire Romain, pour pacifier les troubles, il leur à enuoié la confirmation de leurs Priuileges : & les auroit humainement inuitez d'enuoier quelques vns par deuers lui pour traicter auec eux de la pacification des troubles, les lettres de sa Majesté à eux enuoiées & auparauant ià imprimées demonstrent cela. Mais au contraire les Bohemes n'ont daigné faire responce à sa Majesté, ains ont sollicité la Morauie & les autres Prouinces de se ioindre à l'association de leur

rebellion, ils ont faict passer vne armée en Autriche, ont mis garnisons en plusieurs lieux, & ayans passé le Danube, se sont campez dans les Faubourgs de Vienne à la veuë de sa Majesté, n'ayant oublié aucune sorte d'hostilité : en fin chassez par le bruit de l'armée Royalle, ils retournerent en Boheme.

Qui est-ce qui ne s'estonnera de voir vn Roy si amoureux de la paix, lequel voyant que c'estoit chose vaine de traitter auec eux auec la douceur, & qu'il ne pouuoit profiter auec la clemence, fut contraint de ioindre les nouuelles leuées de gẽs de guerre que feue sa Majesté Imperialle auoit faictes auec les premieres troupes de sadicte Majesté, qui estoient demeurées depuis sa mort à Budouis & autres lieux circonuoisins car non seulement la douceur, mais aussi la Iustice decore & affermit les trosnes, encore que parmi la iustice de ses armes il n'ait iamais oublié sa misericorde : il donne ses lettres patentes au Lieutenant General de son armée par lesquelles il deffend de ne traicter par voye d'hostilité ceux des rebelles qui rentreroit en son obeissance, mais de les receuoir en grace, auec indulgence & pardon de toutes choses passées.

Et ce qu'ils disent que les loix de Boheme veulent que celuy, quiconque soit où Roy où autre indifferemment, qui entrera au Royaume auec les armes, soit de faict priué de toutes dignitez & tenu pour commun ennemy de la patrie : cela ne se trouuera iamais ez loix & constitutions dudict Royaume.

10. Pour dixiesme cause, ils disent que l'élection du Sereniſsime Roy Ferdinand, à esté promeuë & concluë par quelques seditieux seulement, qui par artifices ont empesché que les Païs & Prouinces incorporees, sçauoir la Morauie, la Silesie, la haute & basse Lusatie n'aient porté leur voix & suffrage, à l'élection du Sereniſsime Roy, que les autres ont estez exclus de se trouuer à cette élection, ou n'estoiẽt que bien peu de personnes de profession Catholique, qu'ils appellent Papistes, de l'aduis & conseil desquels l'affaire s'est passé, ayant priué des Offices & publiques dignitez les principaux Protestãs, entre lesquels le Cõte de la Tour, à esté priué de l'Office de Burgraue de Carestein, où la couronne Royalle est gardée.

Mais pour estre mieux informé de cette affaire faut sçauoir que les Estats generaux furẽt conuoquez par l'Empereur Mathias & signifiez à tous les ordres du Royaume, tant Catholiques que non Catholiques, pour se trouuer au iour nommé dans la ville de Prague, où se rendirent grande affluence de notables tant Catholiques que Protestans : La proposition se fit selon la coustume, deuant toute l'assemblée, le l'ende-

main de ladicte conuocation, & au troisiesme par l'vnanime & commun consentement de tous les Ordres, Ferdinand fut receu pour Roy, là aussi furent ceux que maintenant il appellẽt Directeurs & generaux, lesquels pareillement baillerent leurs voix audict Roy Ferdinand, & ayant esté leuë la conclusion de l'assemblée, & par vne coutume solemnelle, ayans tous esté interrogez par leurs noms dirent tous hautement qu'ils estoient prests de souscrire à ladicte conclusion: & afin qu'ils soit plus manifeste que ledict Roy Ferdinand à esté recogneu non seulemẽt par les Papistes qu'ils appellent, mais aussi par les rebelles, qu'on voye dans les actes publics, & dans les tables escrites du Royaume, & on sçaura qu'il y à plus de Protestans qui ont souscrit à la conclusion desdits Estats que de Catholiques, laquelle recognoissance fut aussi repetée & renouuelée, en lacte du couronnement, où de rechef tous les Estats estant à ce speciallement appellez & interrogez par le grand Burgraue, s'ils recognoissoient pour leur Roy l'Archiduc Ferdinand, & s'ils vouloient luy estre fidelles & obeissans subjects, & le couronner, respondirent à toutes ces choses qu'ouy, y ont dõné leur consentemẽt & accomply le serment accoustumé, mettans les mains sur la couronne le confirmerent & obseruerent les autres solemnitez en tels cas accoustumes.

D'auantage durant es tumultes les Directeurs comme ils veulent appeller & aussi les mesmes Estats assemblez au Conseil de Prague ont escrit plusieurs fois à sa Majesté, & l'ont honoré comme il appartenoit du nom de Roy de Boheme, & l'ont prié qu'il intercedast pour eux enuers sa Majesté Imperialle, comme assurent leurs lettres qui se voyent en leurs original.

C'est aussi vne obiection faicte mal à propos de dire queles Prouinces incorporées n'ont point esté appellées à la Diette generalle pource que iamais auparauãt elles n'y auoiẽt esté appellé mais ont lesdites Prouïces vnies chacune leurs Diette à part où les Moraues ne reçoiuent le Roy que pour Marquis, les Silesiens que pour grand Duc de Silesie, & les Lusates pour Marquis de Lusatie, ainsi fut-il obserué en la reception, des Empereurs Maximilian, Rodolphe & Mathias pour Roys de Boheme, ainsi que les actes & monuments publics assurent, & ne paroist point d'exemples du contraire. C'est auffi faire tort à sa Majesté de dire que du temps des Diettes elle ait priué d'offices publics les principaux des Estats non Catholiques, où pour exemple est amenè le Comte de la Tour: il est à noter que ià long temps apres cela fut fait par l'Empereur Mathias, apres le couronnement, sa Majesté Royalle estant absente & ne fut pas ledict Comte de la Tour priué d'office, mais

promeu à vne plus haute dignité, ce qui eſt arriué de meſme à ſon predeceſſeur le Seigneur Slauat, qui de Burgraue de Careſtein, fut faict ſouuerain Iuge de la Cour.

11. Par la deduction que deſſus il eſt auſſi manifeſtement faux que l'election, ou pluſtoſt la reception du Roy Ferdinand ait eſté differée & dilayée ſi long temps que la plus grande partye des Proteſtans eſtimant qu'il ne ſe feroit rien, s'eſtoit retirée car toute la diette ne dura que trois iours, & ce qui eſt adiouſté que par les menaces & apprehenſions d'vne future guerre les Bohemes ayent eſté contraincts de receuoir ſa Maieſté, & que les Eſtats qui ſont membres de la couronne ont proteſté au contraire: ces choſes comme les autres ſont tre-eſloignées de verité, car les Diettes de Boheme & de toutes les Prouinces incorporées imprimées publiquement, teſmoignent qu'il fut receu Roy auec grand applaudiſſemens de tous, ſans aucune difficulté, & proteſtation, n'y mines.

12. Or pource qui concerne les traictés & pactions faictes entre ſa Majeſté & le Sereniſſime Roy d'Eſpagne, que l'Autheur du ſuſdict Diſcours blaſme, & allegue: elles ne ſont d'aucun preiudice pour les Eſtats du Royaume de Boheme, pource que ce n'eſt pour induire aucune nouuelle ſucceſſion mais ſeulement vn accord faict entre ces deux Roys touchãt le droict d'heredité, qui pouroit appartenir à l'vn où à l'autre des deux.

13. Et touchant la plainte qui ſe faict de la cruauté & barbarie des ſoldats: on peut croire aiſément que les ſoldats tant du Roy que des rebelles ont faict choſes treſénormes & dignes de punition, mais que le Sereniſſime Roy l'aye commandé cela eſt eſloigné de la verité, & à eſté malicieuſement mis en auant, qu'il ſe pouuoit prouuer par lettres enuoyés, car ceux qui ont eſté ſurpris en tels crimes ou autres ſemblables approuués contre eux, ils ont eſté chaſtiez de cruels ſupplices.

14. En apres on adiouſte la proteſtation deſdicts Eſtats, qu'ils ont eſtez excitez, & contraints de leur propre conſcience à deliurer & garentir le Royaume de tyrannie, Mais c'eſt icy la commune forme d'agir de tous les rebelles, de faire ainſi ſolemnelle proteſtation, où ils manquent de droict, de recourir aux conſciences, alleguans que par neceſſité ineuitable ils ont eſté contraincts de ce faire, & pretendre ces noms ſpecieux de deliurance de tyrannie: encore qu'il ne ſoit rien de tout cécy car iamais il n'y euſt plus grande tyrannie & oppreſſion au Royaume que durant leur directorat. ils priuent les innocens de leurs moyens & facultez ſans aucune proceddure de droict

ny de iuſtice, fouillent & cherchent dans les coffres, caues & lieux ſouſterains des Citadelles, volent les deniers, contraignent d'aller à la guerre par force, extorquent des contributions onereuſes & inſupportables : ie me tais des autres charges deſquelles pluſieurs exemples peuuent eſtre raportez, & les larmes qu'ils font eſpandre au milieu de la patrie par les gens de bien, ſeruiront de teſmoignage.

Ils diſent d'ailleurs que voyant qu'on violoit leurs conſciences ils veulent dependre leur vie & leurs moyens pour les deffendre. Certainement telles deſpences ſoit de vie ou de biens doyuent eſtre rares & nullemẽt louées, puis qu'elles ſe font cõtre leur Roy & ſouuerain Seigneur non pour vne cauſe iamais approuuée mais euidẽment contraire à la verité : car il ne ſe dira pas que iamais le Roy Ferdinand ait faict effort aux conſciences des Eſtats de Boheme ſoit pour le faict la Religion ou autre quel qu'il ſoit.

15. l'Autheur dudict diſcours paſſe outre & raconte pluſieurs fauſſes calomnies cõtre le Sereniſſime Roy, & dit qu'il à procedé contre les priuileges des Eſtats, & les lettres de l'Empereur Mathias & contre ſes autres promeſſes ſolemnellement iurees, & non iamais obſeruées n'y gardées mais que le Roy Ferdinand, deuant n'y apres ſon élection faicte du viuant de l'Empereur & Roy Mathias n'a eu aucune affaire auec les Eſtats du Royaume: Et apres quel'Empereur fut decedé, il ſe voit par lettres imprimées publiquement longtemps y à, auec quel ſoing le Sereniſſime Roy à proceddé aux affaires de Boheme, & leur à enuoyé la confirmation de tous les priuileges, de mot à mot ainſi que Mathias auoit faict, qu'eſt ce ie vous prie, qu'il y à eu d'entrepris ſur leurs-dict priuileges, quoy contre leſdictes lettres de l'Empereur Mathias, ou contre les promeſſes iurées, pour laquelle de ces choſes eſtee que iamais les Eſtats ſe ſont plaint contre le Roy, & neantmoings ils propoſent auiourd'huy cela pour choſes manifeſtes & aduenües, & accuſent ſa Maieſté quoy que treſ-juſte & religieuſe en ſes promeſſes, d'auoir fauſſé ſon ſermẽt? mais pluſtoſt ne dira-on pas cecy d'eux qui ont rompu leur ſerment de fidelité à trois Empereurs? certes la proſperité qui lira vn iour ces choſes, s'eſtonnera.

16. De plus ce faux calomniateur, dit que le Roy Ferdinand eſt gouuerné par les eſprits turbulents des Ieſuites, & par les Miniſtres de Rome & d'Eſpagne, pleins d'Orgueil, d'Enuie, & de cruauté : C'eſt bien parler autrement que ne faiſoient leſdicts Eſtats lors qu'il le receurent pour Roy, en leur reſponſe donnée à la propoſition qui leur fut faicte, par laquelle ils louoient tãt ſes vertus & tant de diuers dons, qui eſtoient en

luy

luy auec verité.

Mais il ne se faut pas estonner si ayans changé leur foy, ils changent maintenant de langage, & s'ils s'efforcent aujourd'huy de semer choses manifestement faulses en enuie du Roy.

Sa Majesté n'a iamais donné la charge d'aucune partie du Royaume aux peres de la Compagnie de IESVS, n'y ne s'est oncques seruy de leurs conseils, sinon pour les cas de sa propre conscience.

Les Ministres de Rome n'y d'Espagne n'ont point de voix n'y de seeance en ses Conseils, & quand cela seroit il n'y à rié de funeste, de cruel, de mauuais à esperer de leurs aduis & conseil, au contraire sa Saincteté & le Serenissime Roy d'Espagne, sous l'esperance qu'ils ont tousiours de quelque sorte d'accommodement aux affaires, n'ont enuoyé durant vn an que fort peu de secours à sa Majesté, n'ayant rien si à cœur que la conseruation de la maison d'Autriche, & la paix des Prouinces.

17. Ils disent d'abondant qu'il n'y à nulle assurance de paix certaine, puis que le Roy Ferdinand n'a iamais voulu escouter les Ambassadeurs de diuerses Prouinces sur ce subject. Il n'y à aucun des Ambassadeurs qui puisse dire auec verité n'auoir eu plaine audience vers sa Majesté, mesme aussi les Princes Electeurs du S. Empire Romain, tesmoigneront tousiours, quād ils seront requis, que sa Majesté n'a iamais esté autre que tres-ardant & amoureux de la paix: il s'est accordé volontier incontinent apres le decedz de l'Empereur Mathias, à la continuation de l'interposition, pour le faict des affaires de Boheme, ainsi que peut assurer tout le College desdicts Electeurs, à l'arbitre & iugement desquels le Serenissime Ferdinand à remis le tout, & n'y à eu que les Bohemes qui ayent tousiours apporté de la longueur & dilayement aux affaires, qui ont taschē par toute sorte de tergiuersations & subterfuges de luder ladite interposition, & n'ont voulu receuoir la suspension d'armes qui leur fut offerte, comme il se voit clairement & par actes publics: en fin apres tant de raisons ils viennent à faire cette conclusion, que pour ces causes & autres ineuitables & pour preferer le salut & la seureté du Royaume, & le bien commun, à toutes autres choses, veu que c'est icy la reigle plus generale & communement suiuie de tous Estats: laquelle conclusion demeure sans raison par la refutation des causes par eux alleguees: Car il ny a aucune necessité qui les ait portez à cōmettre vn tel crime: & pour l'auoir faict il ne faut esperer aucune paix en ce Royaume, lequel par necessité sera contrainct, cō-

me il est à present, d'estre perpetuellement surchargé & enueloppé de troubles, de tumultes & de seditions, & sous couleur du pretendu bien commun, nous redoutons tous les iours l'oppression des innocens, & les publiques calamitez de la patrie, fruicts ordinaires de la guerre: & en ce qu'ils se couurét de cette loy principale elle ne conuient nullement au faict dont il sagist.

Et pource qui cõcerne les moyẽs, par lesquels ils croyẽt paslier ce tant abhominable faict de s'estre retirez de l'obeissance de leur Roy & Seigneur couronné, tous auec l'ayde de Dieu retourneront contre-eux & à leur confusion.

Car premierement nous nous assurons que Dieu tres-bon & tres-puissant duquel procedde & despend toute legitime puissance, ne delaissera iamais Ferdinand Roy de Boheme cõme n'ay de sang Royal, Nepueu de Ferdinand premier, legitimement accepté & couronné, du consentement de toute la maison d'Autriche, & par tous les autres Estats du Royaume assemblés aux Diettes publiques, receu aussi semblablement par les Prouinces incorporées, pour leur Seigneur inuesty par l'Empereur Mathias, honoré pour tel, par tous les Princes Chrestiens, recognu pour vray & legitime Roy de Boheme. & Cœlecteur par les Electeurs du sacré Empire Romain à Franc-fort, quoy que les Bohemes y contredisassent, admis à l'Election au conclaue & finallement par la prouidence de Dieu & du consentement vnanime de tous eleu, & conduict en triomphe pour Roy & Empereur des Romains. Il fauorisera sa tres-juste cause, il exaucera en fin ses sanglots auec les larmes & souspirs de tant d'innocens & ne laissera pas impunis tant de larcins, rapines & oppressions Ecclesiastiques & seculieres, & d'vn si grand nombre de pauures Veufues & Orphelins, dont les Rebelles sont causes.

Secondement les Electeurs dudict Empire Romain selon la teneur de la Bulle d'or de Charles 4. voire tous les Princes de l'Empire, tous d'vne franche & germaine fidelité, qui conseruent en leur cœur le droict & l'honneur à qui il appartient ayderont & & secoureront leur Empereur en la conseruation de son Royaume, duquel il est iniustement despoüillé par ses propres sujects

En troisiesme lieu tous les Princes astrangers voyans cet exemple, afin qu'il ne leur arriue le mesme de la part de leurs subiects, delaisseront ceux cy comme traistres & Rebelles à leur Seigneur.

Et le Serenissime Roy des Aspagnes, qui à souuentesfois guaranty & deffendu les Princes astrangers de ces mesmes

pratiques & effects de leurs mauuais sujects, non pour aucun interest qu'il y prẽne, mais pour l'amour seul de la iustice: & aussi toute la maison d'Autriche ioincte de sang auec tant de si grands Princes, ne delaisseront point sa cause, & ne souffriront point qu'on le priue de ses Royaumes, n'y des Prouinces qui luy appartiennent par droict de succession.

Et si les Bohemes font aucunes alliances & confederations auec d'autres Prouinces, appartenantes à la maison d'Autriche & auec d'autres Princes & Estats, elles ne peuuent subsister de droict, & seront dissipées et rompues en peu de tẽps comme faictes par voye de faict, contre & sans l'adueu de leur legitime Roy.

En fin ils se vantent que toutes ces choses se font aussi pour la deffence des Catholiques, qui viuent parmy eux en paix & en repos en l'exercice de leur Religion: mais voyons comme les faicts respondent aux parolles: pour couronnement d'vn tel chef-d'œuure ils ont mis les mains sur les plus grands Prelats de l'Eglise, & sans droict n'y cause les ont despoüillés & priués de tous leurs biens tant Paternels qu'Ecclesiastiques, Ils ont chassé les Abbez & Chanoines, ils les ont proscripts, empriſonnez, & priuez de tous moyens, ils ont vendu les Monasteres, ils ont engagé, dõné & vollé les tresors des saincts Temples, deschiré & lacerée les liures & priuileges des Eglises ils ont occupé l'Eglise Metropolitaine de Prague, ont ruiné les Autels, massacré quelques Prestres, chassé les autres tous nuds, de telle sorte que à ceux qui restent encore au Royaume ils ne leur ont pas presque laissé dequoy subuenir à leurs neceſſitez quotidiennes, ils ont pillé l'Eglise Chatedralle d'Vlmits, & ayant vollé tout le tresor sacré, ils ont mis les Chanoines d'ycelle aux ceps & aux menottes en prison.

A Brune ils ont aussi empriſonné les Religieux auec les Prelats: & quel est celuy d'entre les Catholiques, lequel ils ne persecutent & ne calomnient? & toutefois pendant qu'ils exercent ces choses, & mille fois plus en autres lieux, ils empeschent & ostent moyen aux Catholiques de se deffendre, & de ioüir de l'exercice de leur Religion.

De toutes ces choses le Lecteur équitable iugera la cause des Estats du Royaume de Boheme estre tres-iniuste, qu'ils n'ont le pouuoir de depoſer vn Roy, & d'en élire vn autre en sa place, qu'ils n'ont nulle raison fondamentale de refuser le Roy Ferdinand, que tout ce qu'ils allegüent pour ce subiect est trop foible pour subsister contre la verité, & que les moyens par eux rapportez pour deffendre vn tel crime ne sont nullement suffisans.

LA

Bulle dorée de l'Empereur Charles 4. touchant l'Election & ſucceſſion des Roys de Boheme.

CHarles par la grace de Dieu Roy des Romains touſiours Auguſte, & Roy de Boheme, pour memoire perpetuelle de la choſe. La naturelle bonté qui eſt née en noſtre cœur, eſtant inceſſamment occupée par veilles continuelles ſur les honneurs & proffits de nos fidelles & affectionnez, nous excite & nous porte touſiours de nous rendre enclins à leurs vœux, toutes & quantefois que leur demande eſt iuſte, car en cecy ne manque iamais l'intention de noſtre liberalité, mais pluſtoſt croit on eleuer la grãdeur de noſtre ſceptre Royal. Certainement eſtans venus vers noſtre grandeur, les Venerables Archeueſque de Prague, l'Archeueſque d'Vlmits, l'Eueſque d'Vvratiſlaus & de l'Ythonijſchel, & les Illuſtres Seigneurs Iean de Carinthie, le Comte de Tirol & de Gorit noſtre tres-cher Couſin, & Nicolas Duc d'Opare & le Duc de Ratiburg, & les autres Prelats, Ducs, Princes, Barons Gentils hommes & Eſtats de noſtre Royaume de Boheme & de ſes appartenances, nous ont humblement ſupplié leur confirmer certaines lettres de Federic cy deuant eleu Empereur des Romains noſtre Predeceſſeur leſquelles il nous ont communiquées, dont la teneur ſuit en ces mots.

Frederic par ſa diuine clemence, Eleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte Roy de Sicile, du Duche d'Apulie, & de la principauté de la Capouë, comme ainſi ſoit, que la beauté & puiſſance de noſtre Empire ait precedé noſtre Eſtat, que non ſeulement les dignitez des Princes, mais auſſi les Sceptres Royaux ſe conferent par noſtre Majeſté, nous tenõs pour choſe glorieuſe & magnifique, de ce que par vn ſi grand benefice de noſtre largeſſe & pluſieurs autres, croit d'auantage l'augmentation de noſtre Royale dignité, ſans que pour-ce noſtre grandeur reſſente aucune diminution.

De la eſt qu'attendans les meſmes ſignalés deuoirs d'affection que tout le peuple de Boheme rendit jadis à l'Empereur Romain auec tant d'amour & de fidelité, & pource que leur Illuſtre Roy Ottachar, le premier entre les autres Princes, nous à eſleu pour Empereur entre les autres, & à aſſiſté diligemmet & vtilement pour nous à la pourſuitte de noſtre election ainſi que noſtre cher & bien-aymé Oncle de pieuſe memoire le Roy Philippe, ayant faict aſſembler le Conſeil de tous les Princes, à inſtitué par ſon priuilege, ainſi nous conſtituons ce meſme Roy, nous le confirmons & approuuons vne ſi ſaincte & digne election, & luy octroions liberallement, &

sans aucune exaction de deniers, mais selon la iustice ordinaire de nostre Cour, le Royaume de Boheme tant pour luy, que pour ses successeurs à iamais: voulant que quiconque sera par eux esleu Roy, luy, ou ses successeurs viennent vers nous receuoir l'inuestiture & autre droicts de Royauté, ainsi en la forme qu'il est deüe, & si luy donnons toutes les bornes, limites & appartenances dudict Royaume, voire en quelque façon qu'elles en pouroient auoir esté alienées. pour les possedder & en iouir tant par luy que par ses successeurs: en telle sorte toutefois qu'ils ioüissent des mesmes libertez, seuretez & franchises qu'ils ont accoustumé d'auoir, iouy par la liberalité de nos Predecesseurs: D'abondant de la munificence de cette nostre liberalité nous ordõnons, que le susdict Illustre Royoù son successeur, ne soit tenus n'y obligé de venir en nostre Cour; sinon lors que nous aurons signifié & publié la tenuë de nostre Cour & Conseil, dans Baremberg ou dans Noremberg: où bien lors que nous aurions ordonné tenir nosdicts Conseils à Mersburg, en tel cas ils seront tenus & obligez de s'y trouuer, que si le Duc de Pologne y ayant esté mandé, si trouue, il le doibt assister & accompagner ainsi que ses successeurs iadis Roys de Boheme ont accoustumé de faire: en telle sorte neantmoins que six sepmaines auant la tenuë de nostre-dicte Cour, il leur sera signifié d'y venir, sauf que si nous où nos successeurs auons besoing d'aller à Rome pour estre couronnez, en tel cas, nous laissons à la discretiõ dudict Roy Otachar où ses Successeurs, où de nous enuoyer trois cens Hommes d'armes pour assistance, où de nous payer trois cẽs marcs. Et pour memoire de cette nostre ordonnance & constitution, & pour auoir force perpetuellement, nous auons commandé faire apposer le sceau de nostre Bulle d'or à ce present Priuilege, par les mains d'Henry de Paris, nostre Secretaire & fidelle seruiteur, donné en l'an, mois & indiction que dessus: Et pour les tesmoings de cette chose, sõt l'Archeueque de Baren, l'Eueſque de Trente, l'Eueſque de Basle, l'Eueſque de Constance, l'Eueſque de Curen, l'Abbé d'Aug, l'Abbé de S. Gal, l'Abbé de Vvitembre, Bertholde de Nisphe, Protonotaire de nostre Cour Royale, le Comte Vleric de Chiburc, le Comte Rodolphe de Habechsburc, & le Landgraue de Alsatie, les Comtes Louys & Herman de Frobure, le Comte Vvartere de Slohembare, Arnould Gentils-homme de Vvart, Rodolphe Aduocat de Raprehtehuurilar, Rodolphe de Rumensberg, Albert ce Tanhul Chambrier, & plusieurs autres grands Nobles & libres personnes, du tesmoignage desquels il appert ce present Priuilege auoir esté confirmé. Ces choses

ce sont passées l'an de l'incarnation de nostre Seigneur 1200. le 12. du mois de Septembre indiction 15. & le 15. du regne de nostre Seigneur Frederic tres-illustre Empereur des Romains, esleu & touſiours Auguſte, Roy de Sicile.

Donné en nostre noble Cité de Basle par les mains d'Vlric Prothonotaire, le sixieſme des Calendes d'Octobres. Heureuſement, Amen. & affin qu'il nous pleuſt le confirmer de nostre auctorité Royalle; nous à ces cauſes inclinans benignement aux requeſtes & ſupplicatiõs des deſuſdicts Prelats, Ducs, Princes Barons, & Nobles que nous auons entre autres recognus tres fidelles & affectionnez à l'honneur & heureux Eſtat du Royaume & Empire Romain, meſme le Roy de Boheme membre du Royaume Romain & le plus Noble de tous, nous loüons ratifions, approuuons & confirmõs les ſuſdictes lettres & toutes les choſes tant generalles que particulieres contenues en icelles, & de nouueau, de la certaine ſciẽce, de la plenitude de noſtre puiſſance Romaine & Royalle, nous les conferons & donnons pour iamais par la teneur des preſentes aux ſuſdicts Prelats, Ducs, Princes, Barons, Magiſtrats, Gouuerneurs & Nobles, & à toute la communauté du Royaume & de ſes dependances, pour l'vſage & beſoing des Roys de Boheme: que s'il y à quelque default où diminution remarquée aux precedentes, par vn don ſur-abondant de noſtre Romaine & Royalle Majeſté, nous le voulons eſtre reparé & ſupplée: que ſi ſur les choſes contenues ez ſuſdictes lettres quelquvns s'efforcent d'en tourner quelques vns en calomnie, interpreter les autres en ſens ſiniſtres & mauuais, & obſcurcir ce qui y eſt de plus clair, affin d'oſter tout ce doubte, & euiter cette obſcurité qu'on pourroit rechercher en icelle & affin que l'Eſtat dudict Royaume de Boheme, & du peuple Bohemien, perſeuere en la ſincere concorde de la dilection de l'Empire, & garde l'vnité en vn meſme lien de paix, & que les Habitans dudict Royaume ceux pour leſquels la diſcordance de la matiere pourroit cauſer ez temps à venir, la ruine des ames & des corps comme prouenans de la rupture & diſcorde des affaires, auant que ces choſes arriuent, & pour aller au deuant d'icelles, par vne ſage, prudente & ſalubre preuentiõ, nous voulons que leſdicts Habitans dudict Royaume heritẽt paiſiblement la terre, qu'ils ſe reioüiſſent en la multitude de la paix, & que pour l'élection du Royaume de Boheme arriuant le cas & l'éuenement auquel il ne reſte plus aucun legitime Maſle n'y Femelle de la Genealogie, ſemẽce, & ſang Royal de la maiſon de Boheme, (ce que Dieu ne vueille permettre) où en quelque autre maniere que la courõne dudict Royaume

puisse vacquer, nous voulons, ordonnons, prononçons, interpretons & declarons par la teneur du present escrit, qu'en tel cas à iamais il appartient de droict, iustemment & legitimement aux Prelats, Ducs, Princes, Barons Nobles, & à la communauté dudict Royaume & de ses dependances, ayans prins la meure deliberation sur ce auec les autres Princes, qui pour lors seront à la suitte de nostre grandeur, auec lesquels ayans prins Conseil sain & bien digeré.

Et en ce cas, donc & euenement susdicts & non en autres nous donnons, conferons & concedõs ausdicts Prelats, Ducs, Princes, Barons Nobles & communautés dudict Royaume & de ses dependances, de la plenitude de nostre puissance Royalle & Romaine & de nostre certaine science, confirmons & transferõs en eux, en la meilleure & plus saine forme que faire se pourra l'élection du Roy de Boheme voulans que quiconque sera esleu pour Roy de Boheme vienne vers nous ou à nos successeurs Roys & Empereurs des Romains, pour receuoir de nous & de nos successeurs en forme deuë & necessaire & accoustumé les droicts & choses qui appartiennent à vn Roy, & ce nonobstant les loix vz. coutumes, obseruations, droicts de priuileges, Statuts communes ou Edicts publiez au cõtraire, tous lesquels comme s'il estoient nommement & de mot à mot escrits & inserés en ces presentes, nous les reuoquons, cassons, & annullons, & de la plenitude de nostre puissance Royalle & Romaine, ordonnons n'auoir à l'aduenir nulle force & valeur.

D'auantage nous desirons faire venir à la cognoissance de tous generaux & particulieres, que les susdittes lettres ou bulle d'or, Imprimée par l'Imprimeur ordinaire de la Majesté dudit Frederic empereur esleu Roy des Romains, dõt se seruoit icelluy Frederic n'estãt encore que Roy de Sicile, du Duché d'Apulie, & principauté de Capouë, auant qu'il eust passé par les solemnitez de son couronnement pour Roy des Romains, ainsi qu'il nous appert, & sommes plainement informez, et comme fit de glorieuse memoire Henry nostre ayeul, jadis Empereur des Romains, qui se seruoit du seel de la Cõté de Luxembourg, ainsi les autres Empereurs Romains esleus nos predecesseurs chacun en ses tiltres, de mesme que nous, deuãt les solemnitez de leur couronnement & du nostre, nous sõmes seruis du seeel du Marquisat de Morauie: à l'entour de laquelle Bulle d'or du costé ou est l'Effigie de sa M. sõt ces mots *Federicus Rex Sicilie, Ducatus Apulie & principatus Capue.* Et de l'autre, où est exprimé le portraict d'vn certain Chasteau, sont escripts ces mots, *Christus vincit, Christus*

regnat, Christus imperat: Ces parolles si voyent encore saines & entieres, sans corruption n'y alteration

Qu'il ne soit donc loisible à aucun homme quel qu'il soit de rompre où enfraindre l'escriture, où par hardiesse temeraire aller au contraire, de cette nostre loüange, ratification approbation, confirmation, donation, reparation, supplement, interpretation, declaration, reuocation, cessation, irritation, & annulation: Et pour-ceux qui feront le contraire s'ils s'en trouuent (ce que ne vueille estre) outre l'indignation qu'ils encourront de nostre grandeur Romaine, pour ce subiect nous le condamnons à payer à nostre fisque du Royaume Romain, mille marcs d'or pur, la moitié desquels nous appartiendra & à la Cour & chambre de nos successeurs les Roys & Empereurs des Romains, & le reste sera distribué aux pauures sans aucune diminution, en tesmoignage de toutes lesquelles choses & pour plus ample assurance nous auons faict faire les presentes, & ordonné estre munies et marqués de la Bulle d'or de nostre Majesté par nostre graueur, de ce sont tesmoings Gerlac Archeuesque de Mayence Archichancelier du Sacré Empire dans l'Allemagne, Rodolphe, aisné Duc de Saxe Mareschal du sacré Empire, Rodolphe de Saxe le ieune et Frederic de Deck, Iean Burgraue de Noremberg, Vlric Lantgraue de Linghemberg, Frederic de Ortemun, Vlric de Abstinc et Rodolphe de Vverthen, Pierre de Herroy Crastro, de Hohenlock, Gethride de Lrurmich, Eberhard de Vvalise, Oglof de Friberg, et Burchard de Erle Bach, Princes & Barons dudict Empire Romain. Donné à Prague, l'an de nostre Seigneur 1348. indiction premiere le 7. des 1. des d'Auril, & de nos regnes l'an deuxiesme.

Conforme à son Original autentique sous le sel du Royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vendelinus Benedictus Vvilad. Secretaire iuré de la Chancellerie de sa Maiesté Imperialle de Boheme, faict à Vienne en Autriche, le 8 iour du Mois de Decembre l'an de nostre Seigneur 1619.

Les Maiestales du Roy Ferdinand, comment apres la mort du Roy Louys, le Royaume de Boheme auec ses dependances, est paruenu à la Ducheſſe Anne femme de sa Maiesté Royalle, & comment sadicte Maiesté à esté éleu pour Roy de Boheme.

NOVS Ferdinand par la grace de Dieu Roy des Romains, toussiours Auguste, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie &c. Roy infant des Espagnes, Archiduc d'Autriche Marquis

Marquis de Morauie, Duc de Luxembourg & de Silesie, Marquis de Lusatie : scauoir faisons à tous parces presentes, qu'apres (selon la volonté de Dieu tout puissant, l'an 1519 le iour de la Decolation de S Iean) fut arriuee vne chose calamiteuse scauoir que le tresserenissime Prince, le Seigneur Louys Roy d'Hongrie & de Boheme, nostre Frere & tres cher amy, fut allé de vie à trespas sans hoirs n'y Enfans, combattant contre l'hereditaire & tres cruel ennemy de toute la Chrestienté pour la defense de la saincte Foy Chrestienne, & pour la conseruation de ses Royaumes, Prouinces & siens subiects, tres-fidelles & cheris, il arriua que le Royaume de Boheme, & autres Prouinces incorporées, sçauoir le Marquisat de Morauie Le Duché de Silesie, le haut & bas Marquisat de Lusatie, auec toutes & chacunes leurs souuerainetés, domaines, & libertez y appartenans fut iustement deuolu à la sereniſſime Ducheſſe & Dame Anne Royne des Romains, de Hongrie & de Boheme, nostre tres-chere espouse, comme à la legitime Sœur dudit Roy Louys de loüable memoire, & comme vraye heritiere, en vertus des libertez, priuileges & constitutions imperialles ainsi que cõtienent bien plus amplemẽt icelles Maiestales, que au cas qu'il ne se trouue aucun Masle ou Femelle legitimemẽt procrée du sang Royal, la libre election du Royaume de Boheme & des Prouinces incorporées appartiendroit aux Estats dudit Royaume, esquelles lettres de l'Empereur Charles, dontées à Prague l'an 1348. indiction premiere le 7, des Ides d'Auril, & de ses regnes le 2. & ez lettres de reuersailles du Roy Vladislas nostre tres cher Seigneur & Pere, de loüable memoire, cecy est inseré expresſement, sçauoir que si le Seigneur Dieu appeloit de ce monde sans heritiers ledict Roy Louys, que selon les constitutions, libertés & priuileges du Royaume de Boheme, la Royne Anne nostre tres-chere espouse demeureroit heritiere dudict Royaume, la datte desquelles lettres, est du Chasteau de Prague la 6 Ferie d'apres la Feste des trois Roys, l'an 1000. & de Boheme 18. C'est pourquoy les Estats dudict Royaume de Boheme ont humblement recogneu & receu nostredite treschere espouse comme vraye heritierre & Royne de ce Royaume selon la teneur des droicts, constitutions & libertez d'yceluy & de leur libre & bonne volonté ont eleu & receu nostre personne apres celle de nostre Espouse, comme vray heritier d'icelle, pour leur Roy & Seigneur, laquelle promptitude, election & reception faicte à nostre personne, et à nos hoirs et successeurs, par lesdicts Estats, nous recognoistrons et recompenserons, en foy dequoy nous auõs faict mette à ces presentes soubscriptes de nostre main, nostre

seau Royal. Donné au chasteau de Prague le 3. Feurier d'apres la feste de S. Gilles l'an de la Natiuité du Fils de Dieu 1545. et de nos regnes au Royaume Romain le 15. et des autres le 19.

Conforme à son Original autentique sous le seau du Royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vendelinus Benedictus Vuild. secretaire iuré de sa Maiesté Imperialle, & de la Chancelerie de Boheme. Faict à Vienne en Autriche le 8. iour de Decembre l'an de N. S. 1617.

Disposition du Roy Vuadislas, à raison de la Ducheſſe Anne heritiere de sa Maieste.

NOVS VVLADISLAS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de Hongrie de Boheme, de Dalmatie, de Croace &c. Marquis de Morauie, & Luxembourg &c Duc de Sileſie & Marquis de Luzatie, comme ainſi ſoit que le Seigneur Dieu de ſa ſaincte grace nous ait donné des hoirs & enfans maſles & femelles, & que par ſa diuine volonté & bon plaiſir, comme de l'aduis & Conſeil de nos bons ſujects les Prelats, Ducs, Barons & de tous les Eſtats de nos Royaumes, nous ayons dõné pour couronner premierement Roy de Boheme, le Sereniſſime Prince, le Roy Louys noſtre tres-cher & bien-aimé fils: & que puis apres de la volõté des Barons, Cheualiers & Bourgeois du Royaume de Boheme, il à eſté receu & couronné Roy audict Royaume, & ce en vertus des droicts, immunitez & priuileges dudict Royaume de Boheme, ſi Dieu appelloit à ſoy ſans hoirs ſadicte Sereniſſime Majeſté le Roy Louys, alors noſtre Fille la Ducheſſe Anne, demeureroit vraye heritierre du Royaume: ainſi conſiderans toutes ces choſes, & voyans nos ſubjects de l'vn & de l'autre Royaume eſtre portez d'vn ſingulier amour & ſubiection enuers nous, tres-affectionnez, & preſts à toute prompte obeiſſance, voulans par eux pourueoir à l'aduenir en ce faict icy ainſi que nous auons iugé eſtre iuſte & equitable, afin qu'ils puiſſent mieux & plus parfaictement ſelon leur langues maternelles agir auec nos hoirs & auec leurs futurs Seigneurs, des neceſſitez de ces deux Courõnes & Royaumes, nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que nos hoirs & heritiers doiuent eſtre nourris & eleuez en lieu conuenable, auquel il y ait libre accez tant pour la couronne de Hongrie que de Boheme, & autant pour l'vne que pour l'autre, ainſi que nous deuons & à cauſe d'eux sõmes tenus & ordonnons qu'il y aie auec eux pareil nõbre d'officiers de l'vn & de l'autre ſexe, autant du Royaume de Boheme, que du Royaume de Hongrie, pour les gouuerner & garder, affin que ſans aucun empeſchement, ils puiſſent librement appren-

dre l'vne & l'autre langue, Hongroise & Bohemienne, tellement que l'vne & l'autre couronne chacun en sa langue puisse promptement & suffisamment traicter & parler auec leurs serenitez, des necessitez & affaires necessaires desdits Royaumes.

D'auantage nous promettons au Royaume de Boheme de ne point marier nostre fille la Ducheſſe Anne sans le sceu & Conseil dudict Royaume, pour-ce, comme dit est, elle est heritiere d'iceluy : & auons promis, tout ce qui est contenu en ces lettres, de nostre parolle Royalle, & par les mesmes lettres promettons aux Barons Cheualliers, & à tous les Estats dudict Royaume de Boheme, les garder & entretenir inuiolablemẽt toutes entieres sans aucune obmissiõ ny transgression: en tesmoignage dequoy nous auons faict mettre nostre scel Royal à ces presentes. Donné au Chasteau de Prague le 6. Ferie d'apres la feste des trois Roys, l'an de nostre Seigneur 1410. & de nos regnes d'Hongrie le 20. & de Boheme le 39.

Conforme à son Original autentique sous le sceau du Royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vendelinus Benedictus Vvild. Secretaire iuré de sa Maieſte Imperialle & de la Chancelerie de Boheme, faict à Vienne en Autriche le 8. iour de Decembre l'an de N. S. 1619.

Articles tirez des loix & constitutions du Royaume de Boheme.

Art. 1. De l'Election du Roy.

A. 1. ORs que l'affaire arriuera, qu'en vertu des priuileges de ce Royaume sçauoir par la bulle d'or de l'Empereur Charles 4. de la Disposition du Roy Vvladislas & des reuersailles du nouueau Roy nostre Sire octroiez aux Estats sur cecy, qu'il faudra elire vn Roy de Boheme, alors il se doit elire, ainsi qu'il auoit esté obserué anciennement & ce au Chateau de Prague.

B. 20. Que si tous les trois Estats se sont accordez pour le faict du Roy, & ayent esleu vn Roy suiuant les Priuileges sçauoir de la Bulle d'Or del Empereur Charle 4. de la disposition du Roy Vvladislas de glorieuse memoire & dés reuersailles de sa Royalle Maiesté, alors les Burgraues de Carlstade apres le couronnement luy doiuent liurer le Chateau, la Couronne & le tresor, leur ayant premierement esté faict commandement de ce faire de la part de tous les trois Estats, cõme il est dit cy deuant.

Du iugement du Regne, quand & comment il se doit obseruer.

Il faut que le iugement du Regne aye son progrez & qu'il dure sans l'empeschement d'aucun. Et encore que par apres

sa Royalle Maiesté par dispensation diuine. decede sans hoirs en vertu des Priuileges de ce Royaume, sçauoir de la Bulle d'Or de l'Empereur Charles 4 de la disposition du Roy Vladislas de glorieuse memoire, & par les reuersailles de sa Royalle M. données sur cecy aux Estats, encores qu'ils se trouua des heritiers, neantmoins le dit iugemẽt du Regne, doit tousjours proceder & durer: si bien que l'vn ne destruit point l'autre, par la force, mais de droit il vit, sur les peines de la violence, en l'article L. 5. ordonnées en ces constitutions du Royaume.

Ces articles fidellement traduicts du Bohemien en Latin, sont conformes aux constitutions du Royaume Imprimées : ce que ie certifie moy Vendelinus. &c.

NOVS Iuges Iurez & communauté des Bourgeois de la grande Cité de Prague, recognoissens & desirons que la teneur des presentes vienne a la cognoissance de tous tans presens qu'aduenir : Que pour ce que nostre tres-excellent Prince & Seigneur, le Seigneur Iean tresnoble Roy de Boheme & Comte de Luxembourg, en l'an de nostre Seigneur 14. la tecõde ferie dans les Octaues de la Feste Dieu, ayant assemblé les Prelats Barons, Nobles, Consuls ou Iurez de ladite Ville de Prague, & les Bourgeois des autres Citez du Royaume de Boheme, comme aussi les Conseillers deputez de la ville d'Vrarislaue y presens en personnes; á esté faicte deuant eux la presente ordonnance, voulant aussi qu'elle eust force & perpetuelle fermeté à sçauoir, que lors quil plairoit à Dieu d'appeller à soy (ce qu'il n'arriue (ledict Seigneur Roy, qu'alors & tout incontinent nous & la susdicte Ville de Prague, n'eussions aucũ esgard n'y respect à l'illustre Prince le Seigneur Charles, filz de nostredict Seigneur Roy : nous donc desirans obeir aux commandemens d iceluy nostredict Seigneur Roy, auec touce la reuerence & humilité qu'il appartient, nous promettons, & nous obligeons de bonne & sincere foy, tant pour nous que pour nos heritiers & successeurs, que quand il arriuera faute de la personne de nostredict Seigneur Roy de Boheme, que nous ne voulons dez lors auoir respect à iceluy Seigneur Marquis de Morauie, n'y à ses hoirs, & à nul autre desirans entendre & obeir fidellement & par effect à iceluy en toutes choses, comme à nostre vray & legime Seigneur, & ce par le tesmoignage de ces presentes. Donné l'an & iour que dessus.

Co forme à l'Original autentique sous le sceau du Royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vendelinus Benedictus Vvild.

Secretaire iuré de sa Maieste Imperialle de la Chancelerie de Boheme, faict à Vienne en Autrichele 8. iour de Decembre, l'an de N. S. 1619.

NOus iuges iurez & communauté de Bourgeois de la ville de Luthomerix faisons sçauoir à tous, qu'ayans esté depuis peu en corps assemblez en Conseil du commandement de nostre Sereniſſime & tres illustre Prince & Seigneur gratieux, le Seigneur Charles tousiours Auguste Roy des Romains & de Boheme, par l'entremise de noble homme le Seigneur Russo de Lucie Sous Chambellan du Royaume de Boheme, iceluy Seigneur Russo nous requit auec instance, que ayant consideré l'ancienne coustume du Royaume de Boheme, obseruée louablement de longue-main, & par la sage ordõnance que feu de bonne memoire Illustre & magnifique Prince, & Seigneur, le Seigneur Iean, institua comme il escrit, par laquelle luy mesme à constitué, voulu & ordonné son fils premier né nostre Seigneur, Roy des Romains & de Boheme, ses hoirs & successeurs descendans de luy en ligne masculine, estre recognu luy sesdictes hoirs & heritiers audict Royaume de Boheme: & que aussi nous fissions les serments corporels & d'hommage, d'obeissance & de fidelité à l'Illustre Prince & Seigneur, nostre Seigneur Vvenceslas, premier né de nostredict Seigneur, Roy des Romains & de Boheme.

Nous donc voulans donner consentement à la coustume approuuée & loüablement obseruée, comme aussi à l'ordonnance susdicte, que nostredict Seigneur, le Seigneur Iean de bonne memoire, jadis Roy de Boheme, à instituée par vne sage deliberation, & aussi desirans nous lier plus ardamment aux debuoirs d'vne deuë fidelité, par nostre obeissance accoustumée, apres vne meure deliberation d'esprit non par erreur n'y deception où à l'improuiſt, mais par le rapport des vœux cõmuns de tous, nous auons presté & prestons corporellement lesdicts serments requis à nostredict Seigneur Vvenceslas & auons promis & promettons de bonne foy & sans dol pour nous, nos hoirs & successeurs pour iamais à nostre dict Seigneur & Pere d'iceluy que Dieu tout puissant veille garder & que si tost qu'il sera passé de cette vie à l'autre, auoir respect immediatement à luy, & luy obeir fidellement en toutes choses sans aucune contradiction, empeschement obstacle, où difficulté, comme au Roy de Boheme, nostre vray, legitime & naturel Seigneur: promettans d'auantage de bonne foy & sans dol, pour nous, nos heritiers & successeurs, comme dit est, mesmes sermens corporels, de luy garder Foy, loyauté,

& obeiſſance, ſoit que iceluy noſtre Seigneur Vvenceſlas premier né ſoit preſent où non preſent, où bien iceluy eſtant deceddé, au plus ancien de ſes hoirs, où à ſon Frere aiſné ſi aucũ il en à, ou iceluy decedant au plus ancien heritier de ſon Frere aiſné, & ainſi ſubſecutiuement aux plus aiſnez de ſes Freres & à ſes heritiers ſortis & procedez de luy en ligne maſculine, ce que nous promettons faire continuellement ez temps perpetuels & aduenir : par le teſmoignage de ces preſentes, icelles du ſcel de noſtre Cité, Donné à Luthomerik, l'an de noſtre Seigneur, 1 3 0. *Iubileen*, Le Samedy proche d'apres la feſte de S. Iacques Apoſtre.

Conforme à l'Original autentique ſous le ſceau du Royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vvendelinus Benedictus Vvild. Secretaire iuré de ſa Maieſté Imperialle, & de la Chancellerie de Boheme, Faict à Vienne en Autriche le 8. iour de Decembre l'an de N. S. 1619.

Lettres Royalles de ſa Maieſté enuoyées aux Eſtats.

NOVS FERDINAND PAR LA GRACE DE DIEV Roy de Boheme, Infant des Eſpagnes, Archiduc d'Autriche, Marquis de Morauie, Duc de Luxembourg, & de Sileſie, & Marquis de Luſatie, faiſons ſçauoir à tous par la teneur des preſentes, que les Barons, Nobles, auſſi les villes & toutes les communautez du Royaume de Boheme, de leur libre & bonne volonté, ſelon les libertez dudict Royaume nous ont eſleu pour Roy de Boheme. C'eſt pourquoy nous recognoiſſons que ela meſme que nous auons appris abondamment par leurs Orateurs, & auons reellement recognu & experimenté que leſdicts Eſtats & communautez du Royaume, ſans aucun deu, mais comme dit eſt cy deſſus, faiſans noſtre election, ils nous ont receu pour Roy de Boheme, & ne l'ont faict que de leur libre & bonne volonté, en teſmoignage dequoy, nous auons faict mettre & apposer à ces preſentes noſtre ſcel duquel iuſques à preſent nous auons accouſtumé d'vſer, comme Archiduc d'Autriche Donné en noſtre Cité de Vienne le 13. iour du mois de Decembre, l'an de noſtre Seigneur 1526. & de noſtre regne le premier.

Collationé ſur l'original ſous le ſeel du Royaume de Boheme, ce que ie certifie moy Vvendelinus Benedictus Vvild. Secretaire iuré de ſa Maieſté Imperiale & de la Chancelerie de Boheme, faict à Vienne en Autriche le 8. Decembre, l'an de noſtre Seigneur, 1619.

CE sont les lettres de sa Maiesté Imperialle addressées aux Estats du royaume de Boheme, en la Diette publicque au Chateau de Prague, la seconde Ferie apres la feste de l'Assõption de la bien-heureuse Vierge Marie, l'an de nostre Seigneur 1545. & encore d'autres lettres rendues au lieu de celles-cy, par sadicte Maiesté ausdicts Estats du royaume en langue Bohemienne, escrites en ce liure, données au Chasteau de Prague la quatriesme Ferie d'apres la feste de Sainct Gilles l'an de nostre Seigneur 1545.

†

FIN.